

POLICE ADMINISTRATIVE  
GENERALE

Marchés couverts  
et de plein air  
Dispositions temporaires

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2113-1 et 2,

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

**VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'avis n° 6 du Conseil scientifique COVID-19 du 20 avril 2020 relatif à la sortie progressive de confinement : « prérequis et mesures phares »,

**VU** l'urgence impérieuse consistant à la fois dans l'anticipation des usages des personnes fréquentant les marchés de plein air et couverts à l'occasion du « déconfinement » de la population, et le nécessaire respect de l'ensemble des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation du COVID-19,

**VU** le règlement municipal du 6 juillet 2016 réglementant les marchés de plein air et couverts de la Ville de la Rochelle,

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus,

**CONSIDÉRANT** qu'il est constant que les marchés de plein air et couverts de la Ville de La Rochelle sont soumis à une pression manifeste d'affluence de public,

**CONSIDÉRANT** que la gestion des flux de publics ne peut à elle seule assurer une protection sanitaire satisfaisante,

**CONSIDÉRANT** que le port du masque réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols, qu'il contribue ainsi à réduire les risques de transmission dans la population générale et donc la propagation du COVID-19, additionné au respect des gestes barrières,

**CONSIDÉRANT** que ces nécessités imposent en place un renforcement des mesures de protection contre la pandémie de COVID-19,

**CONSIDÉRANT** que le port d'un dispositif de protection nasale et buccale permet de répondre de manière complémentaire aux mesures barrières précitées,

**CONSIDÉRANT** l'approvisionnement progressif de la population en masques, dont la distribution effectuée par la Ville de La Rochelle,

**CONSIDÉRANT** que les circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pendant la durée d'état d'urgence sanitaire, le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou les masques en tissu dits « barrières » pour toute personne âgée de 11 ans et plus, est obligatoire sur tous les marchés de plein air et couverts :

- à compter du mercredi 13 mai 2020 pour l'exercice des activités par les commerçants des marchés et leurs employés,
- à compter du mercredi 20 mai 2020 pour tous les clients, pour tenir compte des capacités de la population à se doter d'un dispositif de protection adapté. Les personnes d'ores et déjà dotées seront invitées à en faire usage dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### Article 2 :

A défaut d'un masque de protection adapté à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les personnes de 11 ans et plus peuvent porter une protection réalisée par d'autres procédés à la condition que ceux-ci couvrent totalement le nez et la bouche.

### Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal et déférée aux tribunaux compétents.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication sous forme électronique.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans le délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour instruire un recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 12/05/2020

Reçu en préfecture le 12/05/2020

Affiché le 13/05/2020

**SLO**


ID : 017-211703004-20200512-ARR120520\_01-AR

**Article 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de La Rochelle.

La Rochelle, le 12 mai 2020

**LE MAIRE**



**Jean-François FOUNTAINE**